



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts de France

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la révision
du zonage d'assainissement d'Autreppes (02)**

n°MRAe 2016-1309

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la communauté de commune de la Thiérache du Centre le 11 juillet 2016, ~~complétée le 12 août 2016~~, concernant la révision du zonage d'assainissement de la commune d'Autreppes ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 24 août 2016 ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement d'Autreppes vise à généraliser l'assainissement non collectif sur la totalité du territoire communal ;

Considérant que les dispositifs d'assainissement non collectif auront un faible impact sur les ZNIEFF de type I et II présentes sur le territoire ;

Considérant qu'aucune habitation n'est desservie par un système d'assainissement collectif et que les dispositifs d'assainissement non collectif sont majoritairement soit non conformes soit inexistantes ;

Considérant que les systèmes d'assainissement non collectif à mettre en œuvre seront adaptés à la contrainte engendrée, par le risque d'inondation et de remontée de nappe généré par la rivière Oise, sur une partie du territoire ;

Considérant qu'il n'existe ni zone de baignade, ni captage ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement de la commune d'Autreppes n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure de révision du zonage d'assainissement de la commune d'Autreppes n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 11 octobre 2016

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts de France



Michèle Rousseau

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France
DREAL Hauts de France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex